

plus étroite entre les diverses organisations du système des Nations Unies et qu'ils auront besoin, pour s'acquitter des tâches toujours plus lourdes qui leur incombent, d'une aide accrue de la part des organisations participantes,

Constatant enfin que la résolution adoptée par la quarante-cinquième Conférence internationale du Travail²⁶ au sujet de l'assistance économique et technique souligne qu'il est souhaitable de renforcer le rôle de coordination de ces représentants résidents, considérés comme agents de liaison avec les gouvernements dans le domaine de la coopération technique.

Considérant, en raison de l'importance croissante du rôle des représentants résidents, qu'il faut continuer à se préoccuper de choisir pour ces fonctions, sur une base géographique aussi large que possible, des personnalités de grande envergure, connaissant de façon approfondie l'action que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées mènent dans le domaine économique et social, qu'il faut s'efforcer de plus en plus de choisir ces représentants et leur personnel dans les pays en voie de développement, et qu'il faut enfin que ces personnes soient pleinement informées des conditions et des problèmes des pays dans lesquels elles sont en poste,

1. *Estime* qu'il faudra mettre les services des représentants résidents, toutes les fois que ce sera possible, à la disposition des pays dont le gouvernement en aura fait la demande et que les représentants résidents devront établir la coopération appropriée avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ;

2. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial, de veiller à maintenir un niveau élevé de représentation dans tous les pays desservis par des représentants résidents et d'apporter à ceux-ci un soutien

²⁶ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLIV, 1961, n° 1.

adéquat, tant sur le plan technique que sur le plan administratif ;

3. *Exprime à nouveau l'espoir* que les gouvernements auprès desquels des représentants résidents seront accrédités continueront à pleinement utiliser leurs services et ceux des commissions économiques régionales et les tiendront généralement au courant, à titre d'information seulement, et par conséquent sans qu'il en résulte un élargissement des responsabilités des représentants résidents, de leurs plans de développement et des demandes d'assistance technique, dans la mesure où ces gouvernements jugeront utile de le faire ;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de présenter au Conseil, pour sa trente-quatrième session, en exécution du paragraphe 3 de la résolution 795 (XXX) du Conseil, des propositions aux termes desquelles le Conseil autoriserait les représentants résidents, dans l'intérêt de la coordination, à être informés des enquêtes et négociations — et, le cas échéant, à y être associés — qui portent sur les programmes de coopération technique entrepris ou envisagés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, que ces programmes soient financés par des contributions volontaires, y compris le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ou sur le budget ordinaire de leurs organisations ;

5. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination de communiquer ses propositions au Comité spécial créé par le Conseil à sa trente-deuxième session²⁷ ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant sa session de mai 1962, de façon que le Conseil puisse étudier à sa trente-quatrième session les commentaires de ces deux organes en même temps que les propositions du Comité administratif de coordination.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

²⁷ Résolution 851 (XXXII) du 4 août 1961.

QUESTIONS SOCIALES

824 (XXXII). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (cinquième session)²⁸,

Prend acte du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa seizième session.

1173^e session plénière,
24 juillet 1961.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 11 (A/4771) et appendice.

827 (XXXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session,

Constatant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en se fixant pour but de mettre en œuvre la Déclaration sous la forme de programmes pratiques en faveur de l'enfance, a demandé aux gouvernements et aux organismes techniques de faire connaître leur avis sur les moyens par lesquels le Fonds pourrait le mieux aider les gouvernements et les pays sous-développés,

Tenant compte des utiles rapports du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des